

N° AR22000502

**REGIE DE RECETTES**

**« MULTI ACTIVITES  
PERISCOLAIRES »**

**Le Maire de la Ville de Lagny-sur-Marne,**

**VU** l'Arrêté Municipal AR13000231 du 28 juin 2013, instituant une régie de recettes « Multi Activités Périscolaires », modifié le 06 juin 2014, le 24 septembre 2015 et le 27 août 2018 ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 24 en date du 14 novembre 2018, Complément à la Délibération n° 11 du 28 février 2017, sur l'attribution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**VU** la Délibération n°3 du 6 avril 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

**VU** l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 01/09/2022 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** – Le présent acte abroge l'AR18000434 du 27/08/2018 pour la régie de recettes « Multi Activités Périscolaires »

**ARTICLE 2** – Le siège de cette régie est installé en Mairie, 2 Place de l'Hôtel de Ville - 77400 Lagny-sur-Marne.

**ARTICLE 3** – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**ARTICLE 4** – La régie encaisse les produits suivants :

- Restaurants scolaires, au compte nature 7067
- Repas du personnel communal, au compte nature 70688
- Accueils de loisirs et Accueils scolaires, au compte nature 7067
- Etudes surveillées, au compte nature 7067
- Classes d'environnement 70632
- Activités de loisirs mini-loisirs, au compte nature 70632
- Centres de vacances, au compte nature 70632
- Ecoles multisports éveil au sport, stages sportifs, sport adulte, au compte nature 70631
- Participation des familles dont les enfants fréquentent :
  - La Crèche Familiale / Accueil Familial, au compte nature 7066
  - L'Accueil Collectif Touvents, au compte nature 7066
  - L'Accueil Collectif Charpentier, au compte nature 7066
  - L'Accueil Occasionnel Touvents, au compte nature 7066
  - L'Accueil Occasionnel Charpentier, au compte nature 7066

**ARTICLE 5** – Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal ;

- Les recettes désignées à l'Article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
  - En numéraire (encaissées contre remise d'une quittance numérotée),
  - Chèque bancaire,
  - Carte Bancaire,
  - Paiement via le Portail Famille,
  - Virement bancaire
  - Chèques vacances uniquement pour les accueils de loisirs vacances,
  - Bons CAF uniquement pour les accueils de loisirs d'été,
  - Prélèvement automatique,
  - CESU,

Encaissement effectué contre délivrance d'une quittance.

**ARTICLE 6** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP de Melun.

**ARTICLE 7** – Un fonds de caisse d'un montant de 80 Euros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** – Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**ARTICLE 9** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000 €.

**ARTICLE 10** – Le régisseur sera tenu de verser auprès du Comptable Public Assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, accompagné des pièces justificatives.

**ARTICLE 11** – Le régisseur verse auprès de la Direction du service finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur sauf si ces personnes bénéficient du RIFSEEP ;

**ARTICLE 14** – M. le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 15** – La présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 16** – Ampliation de la présente décision sera adressée ;

- A M. le Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de TORCY,
- Au Comptable Public Assignataire,
- Au Régisseur Titulaire

Fait à Lagny-sur-Marne, le vingt-sept septembre deux-mille vingt-deux.

Certifié exécutoire à la suite de sa transmission  
en Sous-Préfecture le : 03/10/2022  
A sa publication électronique le : 03/10/2022  
Lagny-sur-Marne le : 03/10/2022

Pour extrait conforme,

Le Maire de Lagny-sur-Marne



Jean Paul MICHEL